

a part du coût des travaux du défendeur excède \$5 et il n'a jamais eu d'avis spécial.

Il n'y a rien dans la cause pour faire voir qui a décidé la reconstruction de ce pont.

Maintenant, comment l'inspecteur a-t-il procédé? Le 31 mai, il donne avis aux intéressés d'avoir à s'assembler le 1er juin pour décider comment serait fait le pont, soit à la corvée soit en le donnant à faire en par l'entrepreneur fournir tous les matériaux, du moins c'est ce que constate le prétendu acte de répartition produit au dossier.

Où devait se tenir l'assemblée? L'acte de répartition ne le constate pas.

Dans quels termes l'avis a-t-il été donné? Impossible de le savoir; il n'en est pas produit de copie ni de certificat de publication.

Qu'est-il arrivé? c'est que sans autre avis, le même jour qu'on s'assemblait pour décider comment on ferait l'ouvrage on a procédé ni plus ni moins à la vente de ces ouvrages.

D'abord nous prétendons que l'inspecteur n'avait pas le droit à moins d'avoir le consentement de tous les intéressés, de décider que les travaux seraient faits d'une manière différente que celle indiquée dans le procès-verbal; or, en vertu de ce procès-verbal, chaque intéressé avait le droit de fournir les matériaux.

A cette assemblée on a décidé de faire fournir les matériaux par l'entrepreneur sans la majorité des intéressés présents. Il y avait des intéressés absents et notamment le défendeur.

Maintenant, il est de principe que dans une assemblée l'on ne doit s'occuper que de l'objet mentionné dans l'avis convoquant cette assemblée. C'est pour cela que l'article 216 dit que dans tout avis municipal il faut indiquer l'objet de l'assemblée pour laquelle l'avis est publié. Or, dans l'assemblée en question on a décidé de faire les travaux d'une manière différente de celle indiquée dans le procès-verbal, et sans autre avis, le même jour on a procédé à la vente des travaux.

L'avis était trop court. Voir l'article 238, C. M.

L'acte de répartition en vertu duquel le défendeur est poursuivi n'a pas force de loi. D'abord cet acte de répartition n'a jamais été ordonné par le conseil ainsi que l'exige l'art.

816, C. M. Il n'y a pas de preuve au dossier que l'acte de répartition a été déposé suivant la loi en vertu de l'art. 817. L'affirmation de M. Voligny sur ce point ne vaut pas plus pour prouver le dépôt qu'elle ne vaut pour prouver l'avis et la publication de l'avis de l'inspecteur de voirie. La loi exige plus qu'une preuve verbale pour établir l'existence des procédures en rapport avec l'acte de répartition et la vente des travaux. C'est ainsi qu'il a été jugé dans la cause de *Cantwell v. Corporation of the County of Chateauguay*, 23 L. C. J. p. 263.

Le demandeur réclame le montant de la répartition comme chose à lui due; nous soumettons qu'il n'a aucune action dans le cas actuel. Il est évident que le demandeur poursuit en vertu de l'art. 398 qui lui-même est assujéti à l'art. 397; or, nous avons démontré que l'inspecteur de voirie ne pouvait ordonner la reconstruction du pont en question en vertu de cet article.

The judgment is as follows:—

"La Cour, etc....

"Attendu que le demandeur, inspecteur de voirie de la paroisse de Contrecoeur, réclame, ès-qualité, la proportion due par le défendeur dans la construction d'un pont établi par procès-verbal du 2 août 1862, laquelle proportion a été répartie par acte du 18 juin 1886;

"Attendu que le demandeur réclame, en outre, ès-dite qualité, les 20 pour cent sur le montant des travaux autorisés par l'article 401 du C. M.;

"Attendu que le défendeur plaide entr'autres moyens de nullité, les suivants à l'encontre du procès-verbal et de la dite répartition, savoir: 1o. Défaut d'homologation du procès-verbal; 2o. Défaut de répartition de l'inspecteur démontrant la nécessité de la construction du pont en question; 3o. Défaut d'autorisation du conseil à faire cette construction et d'une résolution à cet effet; 4o. Défaut d'avis de la part de l'inspecteur aux intéressés préalablement à sa visite sur les lieux pour établir la nécessité de cette construction; 5o. Défaut de juridiction de l'inspecteur de voirie qui a ordonné la construction du pont dans des conditions différentes de celles contenues dans le procès-verbal; 6o. Nullité